[Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1926)**

Heft 67

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

JANVIER 1926 Numéro 67

Bulletin Mensuel de la Chambre de Commerce Suisse en France

Sommaire

L'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en matière de litiges commerciaux internationaux.
Une surtaxe mort-née.
L'Exposition Internationale de Bâle.
La Foire Suisse de Bâle.
Questions suisses : Faits, chiffres et nouvelles.
Le Commerce franco-suisse en 1925. — La dette de la Confédération. — Les chemins de fer fédéraux en 1925. — Résultats financiers des Postes, Télégraphes et Téléphones suisses. — Statistique des automobiles en Suisse. — Salon de l'Automobile, à Genève. — La réforme du pourboire dans l'hôtellerie suisse. — Fête des Narcisses. à Montreux. — Fête des Camélias, à Locarno. — Touristes suisses en France.
Nouveaux Membres de notre Chambre de Commerce.
Avis aux Citoyens suisses résidant en France. — Cartes d'identité. — Impôts additionnels aux impôts de l'année 1925.
Cours du change en décembre.
Offres et demandes diverses.

Siège social et Secrétariat général
61, Avenue Victor-Emmanuel III, Paris (8e)
Téléphone : Élysées 54-94
Adresse télégraphique : Commersuis-Paris
Les Bureaux, la Bibliothèque, les Salles de lecture et de correspondance sont ouverts de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures

SCHWEIZ. LANDESBIBLIOTHEK 1926 G. 32821 BERN

Section de Lyon
6, Quai des Brotteaux
Lyon
Téléphone : Vaudrey 6-70

Le Numéro : 2 fr. 50
Abonnement : 25 fr.
(Francs français)

Section de Marseille et du Sud-Est
115, rue de l'Évêché, Marseille
Téléphone : 15-25

La Chambre de Commerce suisse en France

Fondée en 1918

S'inspirant des sentiments de profonde sympathie et de traditionnelle amitié existant entre la Suisse et la France, la Chambre de commerce suisse a pour but général de protéger et de développer le commerce suisse en France en facilitant toutes les relations industrielles, commerciales et économiques entre les deux pays. (Article 3 des statuts.)

PRÉSIDENT D'HONNEUR :
M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse en France.

PRÉSIDENT-FONDATEUR : M. Ferdinand Doller

MEMBRES D'HONNEUR :
M. Gustave Ador, ancien Président de la Confédération.
M. Ch. E. Guillaume, directeur du Bureau International des Poids et mesures.

Comité de Direction

PRÉSIDENT ..... M. J.-L. Courvoisier
VICE-PRÉSIDENT. . M. Auguste Duplan

MEMBRES :
M. Ferdinand Dobler — M. F.-E. Hirt
M. Félix Du Pasquier — M. Aloïs Reymond

Conseil d'Administration

PRÉSIDENT ..... M. J.-L. Courvoisier
VICE-PRÉSIDENT. . M. Auguste Duplan
TRÉSORIER ..... M. Ch. Courvoisier-Berthoud

MEMBRES.
M. H. Brack — M. Robert Loppacher
M. G. Brandt — M. A.-J. Maret
M. Ferdinand Dobler — M. E. Monvert
M. Félix Du Pasquier — M. J. Muller
M. Ch. Gay — M. J. de Pury
M. F. Genillard — M. A. Reymond
M. F.-A. Graf — M. G.-A. Schelling
M. H. Gunthert — M. A. Stirlin
M. H. Heer — M. Wolfer Sulzer
M. F.-E. Hirt
M. A. Jam

COMMISSAIRES DES COMPTES... M. Raoul La Roche
M. Ed. de Rham
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL... M. Maurice Trembley
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.. M. Léon Mathez

Comités des Sections régionales

Section de Lyon

PRÉSIDENT D'HONNEUR.. M. Georges Meyer, Consul de Suisse.
PRÉSIDENT..... M. Jacques Muller

MEMBRES :
M. Blickenstorfer — M. Albert Joho
M. Paul Gruaz — M. Keller
M. Barbezat. — M. Wegelin.

Section de Marseille et du Sud-Est

PRÉSIDENT D'HONNEUR.. M. Paul Leuba, Consul de Suisse.
PRÉSIDENT..... M. Georges Angst
VICE-PRÉSIDENT..... M. Henry Sigg
SECRÉTAIRE..... M. Louis Bovet
TRÉSORIER..... M. Biedermann

MEMBRES :
M. Henri Brack — M. Henri Wessel
M. J.-C. Buhler — M. Getaz
M. Albert Hedinger — M. Taillens.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8e)

BULLETIN MENSUEL

JANVIER 1926 — Le Numéro: 2 f. 50 (Français) — Abonnement: 25 f. (Français) — Numéro 67

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE
PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER
VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN
TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

L'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale en matière de litiges commerciaux internationaux

La question de l'arbitrage commercial international est l'un des premiers sujets que la Chambre de Commerce inetrnationale ait mis à l'étude et ses travaux ont été couronnés de succès. A tous les industriels, commerçants, banquiers, armateurs d'un pays quelconque qui font des affaires avec un autre pays, elle offre, aujourd'hui, le moyen d'éviter, en cas de différends commerciaux, les longueurs et les frais d'un procès.

Ce moyen est extrêmement simple. Il suffit que les parties insèrent dans le contrat qui les lie, ou dans la correspondance qu'elles échangent, la clause suivante, dite clause d'arbitrage :

« *Tous différends découlant du présent contrat seront arbitrés suivant le règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale.* »

Il n'est pas indispensable que cette formule soit rédigée exactement sous cette forme. Les intéressés peuvent la modifier selon les conditions particulières de leur commerce, en consultant, sur ce point, la Chambre de Commerce internationale.

L'engagement que consacre cette clause a une très haute valeur puisqu'il est pris sous les auspices de la Chambre de Commerce internationale, fédération de 600 Chambre syndicales d'industriels, Chambres de Commerce, Unions de banquiers et Associations d'armateurs dans les 40 principaux pays du monde.

Un signataire de cette clause qui, au moment du litige, prétendrait, en violation de son engagement, décliner l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, serait l'objet de sanctions de la part de la Chambre de Commerce Internationale elle-même ainsi que du groupement économique, national ou local, auquel il appartient. A persister dans son refus il risquerait de ruiner sa réputation commerciale et de perdre son crédit.

Dans tous les grands pays du monde la clause d'arbitrage est valable devant la loi. En France, où jusqu'ici la clause n'était pas valable, le Sénat vient d'adopter une loi consacrant la validité légale de la clause d'arbitrage. Le signataire de la clause qui prétendrait, au mépris de cette clause, saisir de l'affaire les tribunaux, serait, sur demande de son adversaire, renvoyé par les juges aux arbitres. Dans certains pays même, les tribunaux ont le pouvoir de contraindre à se présenter devant les arbitres le signataire d'une clause d'arbitrage qui voudrait violer sa parole et esquiver le jugement arbitral.

Souvent, d'ailleurs, le simple fait que la clause d'arbitrage existe au contrat, prévient les litiges. Un commerçant de mauvaise foi peut volontairement soulever des difficultés, sachant que l'autre partie ne voudra point recourir à cette extrémité qu'est une action en justice et s'engager dans le « maquis » de la procédure. Mais ce même commerçant hésitera à affronter le jugement arbitral, où il sait que la faiblesse de ses arguments sera vite percée à jour par la clairvoyance de l'arbitre.

La clause d'arbitrage, on le voit, n'est pas seulement une assurance contre les procès, elle